

## LA CCMOSS VOUS INFORME

### Bulletin N° 4

#### ARRETE DU 16 JUIN 2008

L'arrêté du 4 octobre 2005 a été abrogé et remplacé par celui du 16 juin 2008 publié au JO du 24 juin 2008. Il met donc en cohérence la réglementation des marchés des organismes de sécurité sociale avec le code des marchés publics de 2006.

L'attention des organismes est toutefois appelée sur les dispositions relatives aux groupements de commandes des organismes de l'assurance maladie.

L'article 17 de l'arrêté du 16 juin 2008 dispose en son 1<sup>er</sup> alinéa que les dispositions du Code des marchés Publics relatives aux groupements de commandes et à son coordonnateur sont applicables aux marchés et accords-cadres passés par les organismes de sécurité sociale visés à l'article 1<sup>er</sup>

Si le texte de l'arrêté ne contient formellement aucune disposition particulière pour les organismes d'assurance maladie, il convient toutefois de considérer que l'organisation d'un groupement de commandes entre organismes d'assurance maladie doit suivre les règles applicables à ceux-ci, à savoir constitution d'une commission d'appel d'offres du groupement et compétence de la commission selon l'article 9 de l'arrêté du 16 juin 2008.

Par ailleurs, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des organismes d'assurance maladie et des organismes hors assurance maladie, les règles à appliquer sont celles du coordonnateur.

Ainsi, si le coordonnateur est un organisme d'assurance maladie, il y aura constitution d'une commission d'appel d'offres du groupement composée d'un représentant de la commission des marchés ou de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ou de deux si le groupement comprend moins de quatre membres. Les compétences de cette commission d'appel d'offres du groupement seront celles de la commission d'appel d'offres des organismes d'assurance maladie.

À l'inverse, si le coordonnateur est un organisme hors assurance maladie, il y aura constitution d'une commission des marchés du groupement composée d'un représentant de la commission des marchés ou de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ou de deux si le groupement comprend moins de quatre membres. Les compétences de cette commission des marchés du groupement seront celles de la commission des marchés des organismes hors assurance maladie.

## **FICHES PROCEDURES**

Des fiches sur le déroulement des différentes procédures au regard de l'arrêté du 16 juin 2008 et du Code des marchés Publics sont proposées aux organismes (cf annexes). Elles seront également mises en ligne sur le site Internet de l'UCANSS – espace CCMOSS.



## **PROCEDURE NEGOCIEE** (Organismes d'Assurance Maladie)

**A partir de 133 000 € HT pour les fournitures et services et 206 000 € HT pour les travaux**

Déroulement de la procédure (articles 35, 65 et 66 du CMP et 9 de l'arrêté du 16 juin 2008)

- Envoi d'un avis d'appel à la concurrence au BOAMP et JOUE par le **Pouvoir adjudicateur**.
  - **Délai minimum** de réception des candidatures à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel :
    - **37 jours (30 jours si envoi électronique)**
    - **22 jours (15 jours si envoi électronique)** pour les marchés de travaux entre 206 000 et 5 150 000 € HT
    - **15 jours (10 jours si envoi électronique)** en cas d'urgence.
- Le **Pouvoir adjudicateur** peut décider de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre (**minimum 3**) à indiquer dans l'AAPC.
- Ouverture des plis par le **Pouvoir adjudicateur**.
  - Le **Pouvoir adjudicateur** dresse la liste des candidats invités à négocier.
  - Information des candidats non retenus par le **Pouvoir adjudicateur**.
  - Envoi par le **Pouvoir adjudicateur d'une lettre de consultation**, accompagnée le cas échéant d'un dossier de consultation.
  - Remise de propositions par les entreprises; aucun délai minimum imposé entre la date d'envoi du dossier et la date limite de remise des offres; en l'absence de précision, fixation d'un «**délai raisonnable**» fonction de la technicité de la demande et du travail exigé des entreprises.
  - Le **Pouvoir adjudicateur** ouvre les plis, élimine les offres inappropriées (art 35 II 3 °) et engage les négociations avec les candidats sélectionnés. Il est possible de dérouler la négociation en phases successives à l'issue desquelles certains candidats sont éliminés, par application des critères de sélection des offres. Cette faculté doit être annoncée dans l'AAPC ou le RC.  
Classement des offres par le **Pouvoir Adjudicateur**  
*Il paraît souhaitable de retracer par écrit les étapes principales de la négociation*
  - Transmission d'une note de présentation 5 jours avant la réunion de la Commission d'appel d'offres.

### **Attribution du marché ou de l'accord-cadre**

- A l'issue des négociations, le **Pouvoir adjudicateur, après avis de la Commission d'appel d'offres, attribue** le marché ou l'accord-cadre.
- Le **Pouvoir adjudicateur** peut aussi mettre fin à tout moment à la procédure pour des motifs d'intérêt général.
- Le **Pouvoir adjudicateur** notifie le marché ou l'accord-cadre sous réserve de la vérification de la situation sociale et fiscale de l'attributaire retenu.

## **PROCEDURE NEGOCIEE**

### **A partir de 133 000 € HT pour les fournitures et services et 206 000 € HT pour les travaux**

#### **Déroulement de la procédure (articles 35, 65 et 66 du CMP et 5 de l'arrêté du 16 juin 2008)**

- Envoi d'un avis d'appel à la concurrence au BOAMP et JOUE par le **Pouvoir Adjudicateur**.
- **Délai minimum** de réception des candidatures à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel :
  - **37 jours (30 jours** si envoi électronique)
  - **22 jours (15 jours** si envoi électronique) pour les marchés de travaux entre 206 000 et 5 150 000 € HT
  - **15 jours (10 jours** si envoi électronique) en cas d'urgence

Le **Pouvoir adjudicateur** peut décider de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre (**minimum 3**) à indiquer dans l'AAPC.

- Ouverture des plis par le **Pouvoir adjudicateur**.
- Le **Pouvoir adjudicateur** dresse la liste des candidats invités à négocier.
- Information des candidats non retenus par le **Pouvoir adjudicateur**.
- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur d'une lettre de consultation**, accompagnée le cas échéant d'un dossier de consultation.
- Remise de propositions par les entreprises; aucun délai minimum imposé entre la date d'envoi du dossier et la date limite de remise des offres ; en l'absence de précision, fixation d'un «**délai raisonnable**» fonction de la technicité de la demande et du travail exigé des entreprises.
- Le **Pouvoir adjudicateur** ouvre les plis, élimine les offres inappropriées (art 35 II 3 °) et engage les négociations avec les candidats sélectionnés. Il est possible de dérouler la négociation en phases successives à l'issue desquelles certains candidats sont éliminés, par application des critères de sélection des offres. Cette faculté doit être annoncée dans l'AAPC ou le RC.

Classement des offres par le **Pouvoir Adjudicateur**

*Il paraît souhaitable de retracer par écrit les étapes principales de la négociation*

#### **Attribution du marché ou de l'accord-cadre**

- La **Commission des Marchés**, à l'issue des négociations, **attribue** le marché ou l'accord-cadre au candidat présenté par le Directeur. (transmission d'une note de présentation 5 jours avant réunion de la Commission)
- Le **Pouvoir adjudicateur** peut aussi mettre fin à tout moment à la procédure pour des motifs d'intérêt général.
- Le **Pouvoir adjudicateur** notifie le marché ou l'accord-cadre sous réserve de la vérification de la situation sociale et fiscale de l'attributaire retenu.

## **L'APPEL D'OFFRES OUVERT**

**à partir de 133 000 € HT pour les fournitures et services et 206 000 € HT pour les travaux**

### **Déroulement de la procédure (Articles 33, 57 à 59 du CMP et 5 de l'arrêté du 16 juin 2008)**

- Envoi d'un avis d'appel à la concurrence par le **Pouvoir adjudicateur** et envoyé au BOAMP et JOUE
- **Délai minimum** de réception des plis :
  - **52 jours** (**45 jours** si envoi électronique de l'AAPC, **47 jours** si doc consultables en ligne, **40 jours** si envoi électronique et doc consultables) à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel,
  - **22 jours** si avis de pré-information adressé 52 jours avant (**15 jours** si envoi électronique),
  - **22 jours** pour les **marchés de travaux** (206 000 et 5 150 000 euros HT), **15 jours** si envoi électronique, **17 jours** si doc consultables en ligne, **10 jours** si envoi électronique et doc consultables),
  - **15 jours** en cas d'urgence, **8 jours** si envoi électronique, **10 jours** si doc consultables en ligne, **3 jours** si envoi électronique et doc consultables en ligne.
- Réception des plis et ouverture de la 1<sup>ère</sup> enveloppe par le **Pouvoir adjudicateur**.
- La **Commission des Marchés**, au vu des pièces, élimine les candidatures non recevables.
- Renvoi des enveloppes contenant les offres des candidats non recevables.
- Ouverture de la 2<sup>ème</sup> enveloppe par la **Commission des Marchés** qui élimine les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, puis classe celles retenues par ordre décroissant conformément aux critères pondérés, annoncés dans l'avis d'appel ou le règlement de la consultation.
- La **Commission des Marchés** décide du rejet des offres considérées comme anormalement basses après avoir obtenu des précisions par écrit et vérifié les justifications fournies.

### **Attribution du marché ou de l'accord-cadre**

- Rédaction d'un rapport de présentation transmis aux membres de la **Commission des Marchés** 5 jours avant la date de la réunion.
- La **Commission des Marchés** attribue le marché ou l'accord-cadre au candidat dont l'offre est la mieux classée et économiquement la plus avantageuse.
- Le **Pouvoir adjudicateur** contacte rapidement l'attributaire pour qu'il justifie de la régularité de sa situation fiscale et sociale. A défaut, l'offre suivante est automatiquement retenue.
- Le **Pouvoir adjudicateur** notifie le marché ou l'accord-cadre après avoir respecté un délai de 10 jours minimum pour informer les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.
- Le **Pouvoir adjudicateur** peut à tout moment déclarer la procédure sans suite sans suite pour des motifs d'intérêt général.
- La **Commission des Marchés** autorise la passation des avenants qui entraînent une augmentation du marché ou de l'accord-cadre de plus de 5 %.

## **L'APPEL D'OFFRES OUVERT** (Organismes d'assurance Maladie)

**à partir de 133 000 € HT pour les fournitures et services et 206 000 € HT pour les travaux**

### Déroulement de la procédure (Articles 33, 57 à 59 du CMP et 9 de l'arrêté du 16 juin 2008)

- Envoi d'un avis d'appel à la concurrence par le **Pouvoir adjudicateur** et envoyé au BOAMP et JOUE
- **Délai minimum** de réception des plis :
  - **52 jours** (**45 jours** si envoi électronique de l'AAPC, **47 jours** si doc consultables en ligne, **40 jours** si envoi électronique et doc consultables) à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel,
  - **22 jours** si avis de pré-information adressé 52 jours avant (**15 jours** si envoi électronique),
  - **22 jours** pour les **marchés de travaux** (206 000 et 5 150 000 euros HT), **15 jours** si envoi électronique, **17 jours** si doc consultables en ligne, **10 jours** si envoi électronique et doc consultables),
  - **15 jours** en cas d'urgence, **8 jours** si envoi électronique, **10 jours** si doc consultables en ligne, **3 jours** si envoi électronique et doc consultables en ligne
- Réception des plis et ouverture de la 1<sup>ère</sup> enveloppe par le **Pouvoir adjudicateur**.
- Après **avis de la Commission d'appel d'offres**, le **Pouvoir adjudicateur** élimine les candidatures non recevables.
- Renvoi des enveloppes contenant les offres des candidats non recevables.
- Ouverture de la 2<sup>ème</sup> enveloppe par la **Commission d'appel d'offres qui donne un avis** sur l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, et propose le classement de celles retenues par ordre décroissant conformément aux critères pondérés annoncés dans l'avis d'appel ou le règlement de la consultation.

### Attribution du marché ou de l'accord cadre

- Le **Pouvoir adjudicateur**, après **avis** de la Commission d'appel d'offres, **attribue** le marché ou l'accord cadre au candidat dont l'offre est la mieux classée et économiquement la plus avantageuse.
- Le **Pouvoir adjudicateur** contacte rapidement l'attributaire pour qu'il justifie de la régularité de sa situation fiscale et sociale. A défaut, l'offre suivante est automatiquement retenue.
- Le **Pouvoir adjudicateur** notifie le marché ou l'accord cadre après avoir respecté un délai de 10 jours minimum pour informer les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.
- Le **Pouvoir adjudicateur** peut, à tout moment déclarer la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général.
- Le **Pouvoir adjudicateur**, après avis de la **Commission d'appel d'offres**, déclare sans suite ou infructueux lorsque aucune candidature ou offre n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables.
- Le **Pouvoir adjudicateur** décide du rejet des offres considérées comme anormalement basses après avoir obtenu des précisions par écrit et vérifié les informations fournies.
- Le **Pouvoir adjudicateur**, après **avis de la Commission d'appel d'offres** autorise également la passation des avenants qui entraînent une augmentation du marché ou de l'accord-cadre de plus de 5 %

## **L'APPEL D'OFFRES RESTREINT**

**à partir de 133 000 € HT pour les fournitures et services et 206 000 € HT pour les travaux**

**Déroulement de la procédure (Articles 33, 60 à 64 du CM P et 5 de l'arrêté du 16 juin 2008)**

- Envoi de l'avis d'appel à la concurrence par le **Pouvoir adjudicateur** au JOUE et BOAMP (*possibilité de fixer un nombre minimum ne pouvant être inférieur à 5 et un nombre maximum de candidats admis à présenter une offre article 60 CMP*)
- **Délai minimum** de réception des **candidatures** à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel :
  - **37 jours (30 jours** si envoi électronique),
  - **22 jours (15 jours** si envoi électronique) pour les **marchés de travaux** entre 206 000 et 5 150 000 euros HT,
  - **15 jours (10 jours** si envoi électronique) en cas d'urgence
- Ouverture des candidatures par le **Pouvoir adjudicateur**.
- La **Commission des Marchés** élimine les candidatures qui ne sont pas recevables et arrête la liste des candidats admis à présenter une offre.
- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur** aux candidats retenus d'une lettre de consultation les invitant à présenter une offre.
- **Délai minimum** de réception des **offres** à compter envoi lettre de consultation :
  - **40 jours (35 jours** si doc consultables en ligne),
  - **22 jours (17 jours** si doc consultables en ligne) si avis de pré-information adressé 52 jours avant,
  - **22 jours (17 jours** si doc consultables en ligne) pour **marchés de travaux** entre 206 000 et 5 150 000 euros HT,
  - **10 jours** en cas d'urgence,
- Ouverture des plis contenant les offres par la **Commission des Marchés** qui élimine les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, et classe celles retenues par ordre décroissant conformément aux critères annoncés dans l'avis d'appel ou le règlement de la consultation.
- La **Commission des Marchés** décide du rejet des offres considérées comme anormalement basses après avoir obtenu des précisions par écrit et vérifié les justifications fournies.
- La **Commission des Marchés** peut déclarer sans suite ou infructueux lorsque aucune candidature ou offre n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

**Attribution du marché ou de l'accord cadre**

- Rédaction d'un rapport de présentation transmis aux membres de la **Commission des Marchés**, 5 jours avant la date de la réunion
- La **Commission des Marchés** attribue le marché au candidat dont l'offre est la mieux classée et est économiquement la plus avantageuse.
- Le **Pouvoir adjudicateur** contacte rapidement l'attributaire pour qu'il justifie de la régularité de sa situation sociale et fiscale. A défaut de transmission des éléments dans le délai requis, l'offre suivante est automatiquement retenue.
- Le **Pouvoir adjudicateur notifie** le marché ou l'accord cadre après avoir respecté un délai de 10 jours minimum pour informer les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.
- Le **Pouvoir adjudicateur** peut, à tout moment déclarer la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général.
- La **Commission des Marchés** autorise la passation des avenants qui entraînent une augmentation du marché ou de l'accord-cadre de plus de 5 %.

## **L'APPEL D'OFFRES RESTREINT** (Organismes d'Assurance Maladie)

**(à partir de 133 000 € HT pour les fournitures et services et 206 000 € HT pour les travaux)**

### **Déroulement de la procédure (Articles 28, 60 à 64 du CMP)**

- Envoi de l'avis d'appel à la concurrence par le **Pouvoir adjudicateur** et envoyé au JOUE et BOAMP (*possibilité de fixer un nombre minimum ne pouvant être inférieur à 5 et un nombre maximum de candidats admis à présenter une offre article 60 CMP*)
- **Délai minimum** de réception des **candidatures** à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel :
  - **37 jours (30 jours** si envoi électronique),
  - **22 jours (15 jours** en cas d'urgence) pour les **marchés de travaux** entre 206 000 et 5 150 000 euros HT,
  - **15 jours (10 jours** si envoi électronique) en cas d'urgence
- Ouverture des candidatures par le **Pouvoir adjudicateur**
- **Après avis de la Commission d'appel d'offres, le Pouvoir adjudicateur** élimine les candidatures non recevables et arrête la liste des candidats admis à présenter une offre.
- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur** aux candidats retenus d'une lettre de consultation les invitant à présenter une offre.
- **Délai minimum** de réception des **offres** à compter envoi lettre de consultation :
  - **40 jours (35 jours** si doc consultables en ligne),
  - **22 jours (17 jours** si doc consultables en ligne) si avis de pré-information adressé 52 jours avant,
  - **22 jours (17 jours** si doc consultables en ligne) pour marchés de travaux entre 206 000 et 5 150 000 euros HT,
  - **10 jours** en cas d'urgence,
- Ouverture des plis contenant les offres par la **Commission d'appel d'offres** qui donne son **avis** sur l'élimination des offres inappropriées, inacceptables ou irrégulières, puis propose un classement de celles retenues par ordre décroissant conformément aux critères annoncés dans l'avis d'appel ou le règlement de la consultation,

### **Attribution du marché ou de l'accord-cadre**

- Le **Pouvoir adjudicateur**, après avis de la Commission d'appel d'offres, **attribue** le marché ou l'accord-cadre au candidat dont l'offre est la mieux classée et est économiquement la plus avantageuse.
- Le **Pouvoir adjudicateur** contacte rapidement l'attributaire pour qu'il justifie de la régularité de sa situation sociale et fiscale. A défaut de transmission des éléments dans le délai requis, l'offre suivante est automatiquement retenue.
- Le **Pouvoir adjudicateur notifie** le marché ou l'accord cadre après avoir respecté un délai de 10 jours minimum pour informer les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.
- Le **Pouvoir adjudicateur**, après **avis de la Commission d'appel d'offres**, déclare sans suite ou infructueux lorsque aucune candidature ou offre n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables.
- Le **Pouvoir adjudicateur** décide du rejet des offres considérées comme anormalement basses après avoir obtenu des précisions par écrit et vérifié les informations fournies.
- Le **Pouvoir adjudicateur** peut, à tout moment déclarer la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général.
- Le **Pouvoir adjudicateur**, après **avis de la Commission d'appel d'offres**, autorise également la passation des avenants qui entraînent une augmentation du marché ou de l'accord-cadre de plus de 5 %.



## **PROCEDURE NEGOCIEE DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**(A partir de 133 000 € HT ; exceptions de l'article 74 III du CMP)**

### **Déroulement de la procédure (article 74 III)**

- Constitution d'un **jury** par le **Conseil d'administration** selon les modalités de l'article 24 du CMP.  
*(composition conseillée : 4 administrateurs au moins, le directeur ou son représentant, un tiers de maîtres d'œuvre avec voix délibérative ; agent comptable, 1 représentant de la DGCCRF, 1 représentant DRASS avec voix consultative)*
- Envoi d'un avis d'appel à la concurrence par le **Pouvoir adjudicateur** au BOAMP et JOUE.
- **Délai minimum** de réception des candidatures à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel :
  - **37 jours (30 jours si envoi électronique)**
  - **15 jours (10 jours si envoi électronique)** en cas d'urgence

Le **Pouvoir adjudicateur** peut décider de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre (**minimum 3**) à indiquer dans l'AAPC.

- Ouverture des plis par le **Pouvoir adjudicateur**.
- Le **jury** examine les candidatures, **donne un avis motivé** et propose une sélection d'au moins 3 candidats (sauf si le nombre est insuffisant). *La mise en compétition peut se limiter à l'examen des compétences, références et moyens humains et matériels des candidats.*
- Le **Pouvoir adjudicateur** dresse la liste des candidats admis à négocier et envoie une lettre de consultation.
- Remise des propositions par les candidats retenus ; aucun délai minimum imposé entre la date d'envoi du dossier et la date de remise des offres , en l'absence de précisions fixation d'un « **délai raisonnable** » fonction de la technicité de la demande et du travail exigé des soumissionnaires.
- Le **Pouvoir adjudicateur** ouvre les plis, élimine les offres inappropriées (art 35 II 3°) et engage les négociations avec les candidats sélectionnés. Il est possible de dérouler la négociation en phases successives à l'issue desquelles certains candidats sont éliminés, par application des critères de sélection des offres. Cette faculté doit être annoncée dans l'AAPC ou le RC.  
Classement des offres par le **Pouvoir Adjudicateur**.  
*Il paraît souhaitable de retracer par écrit les étapes principales de la négociation*

### **Attribution du marché ou de l'accord-cadre**

- Le **Conseil d'Administration**, à l'issue des négociations et au vu d'une note de présentation transmise aux membres du Conseil et à l'autorité de tutelle au moins 5 jours avant, **attribue** le marché.
- Le **Pouvoir adjudicateur notifie** le marché sous réserve de la vérification de la situation sociale et fiscale de l'attributaire retenu.
- Le **Pouvoir adjudicateur** peut aussi mettre fin à tout moment à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

## **PROCEDURE NEGOCIEE DE MAITRISE D'ŒUVRE (organismes assurance maladie)**

**(A partir de 133 000 € HT ; exceptions de l'article 74 III du CMP)**

### **Déroulement de la procédure (article 74 III)**

- Constitution d'un **jury** par le **Pouvoir adjudicateur** selon les modalités de l'article 24 du CMP.  
*(composition conseillée : le directeur ou son représentant, 4 administratifs au moins, un tiers de maîtres d'œuvre avec voix délibérative ; l'agent comptable, 1 représentant de la DGCCRF avec voix consultative)*
- Envoi d'un avis d'appel à la concurrence par le **Pouvoir adjudicateur** au BOAMP et JOUE.
- **Délai minimum** de réception des candidatures à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel :
  - **37 jours (30 jours** si envoi électronique)
  - **15 jours (10 jours** si envoi électronique) en cas d'urgence

Le **Pouvoir adjudicateur** peut décider de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre (**minimum 3**) à indiquer dans l'AAPC.

Le **Pouvoir adjudicateur** peut également fixer un nombre minimum de PME

- Ouverture des plis par le **Pouvoir adjudicateur**.
- Le **jury** examine les candidatures, **donne un avis motivé** et propose une sélection d'au moins 3 candidats (sauf si le nombre est insuffisant). *La mise en compétition peut se limiter à l'examen des compétences, références et moyens humains et matériels des candidats.*
- Le **Pouvoir adjudicateur** dresse la liste des candidats admis à négocier et envoie une lettre de consultation.
- Remise des propositions par les candidats retenus ; aucun délai minimum imposé entre la date d'envoi du dossier et la date de remise des offres , en l'absence de précisions fixation d'un « **délai raisonnable** » fonction de la technicité de la demande et du travail exigé des soumissionnaires.
- Le **Pouvoir adjudicateur** ouvre les plis, élimine les offres inappropriées (art 35 II 3°) et engage les négociations avec les candidats sélectionnés. Il est possible de dérouler la négociation en phases successives à l'issue desquelles certains candidats sont éliminés, par application des critères de sélection des offres. Cette faculté doit être annoncée dans l'AAPC ou le RC.  
Classement des offres par le **Pouvoir adjudicateur**  
*Il paraît souhaitable de retracer par écrit les étapes principales de la négociation*

### **Attribution du marché ou de l'accord-cadre**

- Le **Pouvoir Adjudicateur**, à l'issue des négociations et au vu d'une note de présentation transmise aux membres du Conseil au moins 5 jours avant, **attribue** le marché.
- Le **Pouvoir adjudicateur notifie** le marché sous réserve de la vérification de la situation sociale et fiscale de l'attributaire retenu.
- Le **Pouvoir adjudicateur** peut aussi mettre fin à tout moment à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

## **PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES RESTREINT EN MAITRISE D'ŒUVRE**

**(A partir de 133 000 € HT ; exceptions de l'article 74 III du CMP)**

**Déroulement de la procédure (article 74 III, articles 60 à 64 du CMP et articles 5 et 6 de l'arrêté du 16 juin 2008)**

- Constitution par le **Conseil d'administration** d'une **commission des marchés composée comme le jury** de l'article 24 du CMP et conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 juin 2008 .

*Membres avec voix délibérative : 4 administrateurs au moins,*

*Membres à voix consultative : un tiers de maîtres d'œuvres désignés nominativement par le CA, le directeur ou son représentant, l'agent comptable, 1 représentant de la DGCCRF, 1 représentant autorité de tutelle, éventuellement des agents du PA compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation.*

- Envoi d'un avis d'appel à la concurrence par le **Pouvoir adjudicateur** au BOAMP et JOUE.
- **Délai minimum** de réception des candidatures à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel :
  - **37 jours (30 jours** si envoi électronique),
  - **15 jours (10 jours** si envoi électronique) en cas d'urgence
- Ouverture et enregistrement des candidatures par le **Pouvoir adjudicateur**.
- La **Commission constituée en jury** élimine les candidatures non recevables, formule un avis motivé, arrête la liste des candidats et dresse un PV.
- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur** aux candidats retenus et invités à remettre une offre, d'une lettre de consultation et notification aux candidats non retenus.
- Délai minimum de réception des offres fixé à :
  - **40 jours (35 jours** si doc consultables en ligne) à compter envoi lettre de consultation,
  - **22 jours (15 jours** si doc consultables en ligne) si avis de pré-information adressé 52 jours avant,
  - **10 jours** en cas d'urgence,
- Ouverture et enregistrement des offres par la **Commission constituée en jury**.
- La **Commission constituée en jury** élimine les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables et classe celles retenues par ordre décroissant conformément aux critères pondérés annoncés dans l'avis d'appel ou le règlement de la consultation.

### **Attribution du marché**

- Le **Conseil d'Administration**, au vu d'une note de présentation proposant un classement des offres retenues et transmise aux membres du Conseil et à l'autorité de tutelle au moins 5 jours avant, **attribue** le marché.
- Le **Pouvoir adjudicateur** notifie le marché sous réserve de la vérification de la situation sociale et fiscale de l'attributaire retenu et après avoir respecté un délai de 10 jours pour informer les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.

## **PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES RESTREINT EN MAITRISE D'ŒUVRE** **(Organismes d'assurance maladie)**

**(A partir de 133 000 € HT ; exceptions de l'article 74 III du CMP )**

**Déroulement de la procédure (article 74 III, articles 60 à 64 du CMP et article 9 de l'arrêté du 16 juin 2008)**

- Constitution par le **Pouvoir adjudicateur** d'une commission d'appel d'offres composée comme le jury de l'article 24 du CMP et conformément à l'article 9 de l'arrêté du 16 juin 2008.

*Membres avec voix délibérative : le directeur ou son représentant et l'agent comptable, 4 administratifs au moins*

*Membres à voix consultative : un tiers de maîtres d'œuvres désignés nominativement par le pouvoir adjudicateur, 1 représentant de la DGCCRF, éventuellement des agents du PA compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation.*

- Envoi d'un avis d'appel à la concurrence par le **Pouvoir adjudicateur** au BOAMP et JOUE.
- **Délai minimum** de réception des candidatures fixé à :
  - **37 jours (30 jours** si envoi électronique) à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel,
  - **15 jours (10 jours** si envoi électronique) en cas d'urgence
- Ouverture et enregistrement des candidatures par le **Pouvoir adjudicateur**.
- Après avis de la **CAO constituée en jury**, le **Pouvoir adjudicateur** élimine les candidatures non recevables et arrête la liste des candidats admis à présenter une offre.
- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur** aux candidats retenus d'une lettre de consultation et notification aux candidats non retenus.
- Délai minimum de réception des offres fixé à :
  - **40 jours (35 jours** si doc consultables en ligne) à compter envoi lettre de consultation,
  - **22 jours (15 jours** si doc consultables en ligne) si avis de pré-information adressé 52 jours avant,
  - **10 jours** en cas d'urgence,
- Ouverture et enregistrement des offres par la **CAO constituée en jury**.
- La **CAO constituée en jury** élimine les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables et procède au **classement des offres** sur la base des critères pondérés définis dans l'avis d'appel à la concurrence ou le règlement de consultation.

### **Attribution du marché**

- Le **Pouvoir adjudicateur**, après avis de la CAO constituée en jury, **attribue** le marché au candidat dont l'offre est la mieux classée et est économiquement la plus avantageuse.
- Le **Pouvoir adjudicateur** contacte rapidement l'attributaire pour qu'il justifie de la régularité de sa situation sociale et fiscale. A défaut, l'offre suivante est automatiquement retenue.
- Le **Pouvoir adjudicateur notifie** le marché après avoir respecté un délai de 10 jours pour informer les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.

## **CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**(à partir de 133 000 € HT)**

### **Déroulement de la procédure (articles 24, 38, 70 et 74 II du CMP, article 4 arrêté du 16 juin 2008)**

- Constitution du jury par le **Conseil d'Administration** selon les modalités de l'article 24 du CMP et 4 de l'arrêté.  
*Membres avec voix délibérative* : 4 administrateurs au moins dont un Président, le directeur de l'organisme ou son représentant, un tiers de maîtres d'œuvres désignés nominativement par le CA, éventuellement des personnalités compétentes désignés par le président (nombre compris entre 0 et 5 maximum)  
*Membres à voix consultative* : l'agent comptable, 1 représentant de la tutelle et de la DGCCRF, éventuellement, des agents de l'organisme compétents dans la matière qui fait l'objet du marché, désignés par le Président, également d'autres personnes susceptibles d'apporter des informations utiles, que le jury a décidé d'auditionner.
- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur** d'un avis de concours au BOAMP et au JOUE dans lequel est obligatoirement mentionné le montant de la prime à allouer à chaque candidat ayant remis un projet.  
Le **Pouvoir adjudicateur** peut fixer le nombre de candidats admis à concourir (**minimum 3**) à indiquer dans l'AAPC.
- **Délai minimum** de réception des candidatures :
  - **37 jours** (30 jours si envoi électronique) à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel,
  - **15 jours** (10 jours si envoi électronique) en cas d'urgence
- Ouverture des plis contenant les candidatures par le **Pouvoir adjudicateur**.
- Examen des candidatures par le **jury** qui formule un **avis motivé** en fonction des critères de sélection prévus dans l'AAPC.
- Le **Pouvoir adjudicateur** dresse la liste des candidats admis à concourir et invite les candidats à remettre leur projet sous double enveloppe, la première comprenant les prestations, la seconde l'offre de prix.
- **Délai minimum** de réception des prestations :
  - **40 jours** (35 jours si doc consultables en ligne),
  - **22 jours** (15 jours si doc consultables en ligne) si préinformation,
  - **10 jours** en cas d'urgence.
- Enregistrement et ouverture des plis contenant les prestations par le **Pouvoir adjudicateur** ou le **secrétariat du concours** qui les rendent anonymes.
- Analyse préalable par la **Commission technique** s'il en existe une.
- Le **jury** examine les projets revêtus de l'anonymat, vérifie la conformité avec le règlement du concours et propose un classement. Il dresse un procès-verbal de l'examen des prestations et formule un **avis motivé**.

### **Choix du ou des lauréats du concours**

- Au vu du classement établi par le jury, le **Pouvoir adjudicateur** choisit le ou les lauréats du concours.

### **Attribution du marché qui fait suite au concours**

- Le **Pouvoir Adjudicateur** lève l'anonymat et ouvre le ou les plis contenant le projet de marché (proposition de prix). Il engage les négociations avec le ou les lauréats du concours pour l'attribution du marché qui est passé sous forme d'un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence (article 35 III 3°).
- A l'issue de la négociation, le marché est attribué par le **Conseil d'Administration** qui alloue également les primes conformément à la proposition du jury.
- Le **Pouvoir adjudicateur** notifie le marché après avoir vérifié la régularité de la situation fiscale et sociale de l'attributaire.

## **CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE (Organismes d'Assurance Maladie)** **(à partir de 133 000 € HT)**

### **Déroulement de la procédure (articles 24, 38, 70 et 74 III)**

- Constitution du jury par le **Pouvoir adjudicateur** selon les modalités de l'article 24 du CMP.  
*Membres avec voix délibérative : 4 administratifs au moins, le directeur de l'organisme ou son représentant, un tiers de maîtres d'œuvres désignés nominativement par le PA, éventuellement des personnalités compétentes désignés par le président du jury (nombre compris entre 0 et 5 maximum)*  
*Membres à voix consultative : l'agent comptable, 1 représentant de la DGCCRF, éventuellement, des agents de l'organisme compétents dans la matière qui fait l'objet du marché, désignés par le Président, également d'autres personnes susceptibles d'apporter des informations utiles, que le jury a décidé d'auditionner.*
- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur** d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE dans lequel est obligatoirement mentionné le montant de la prime à allouer à chaque candidat ayant remis un projet.  
Le **Pouvoir adjudicateur** peut décider de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre (**minimum 3**) à indiquer dans l'AAPC.
- **Délai minimum** de réception des candidatures :
  - **37 jours (30 jours** si envoi électronique) à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel,
  - **15 jours (10 jours** si envoi électronique) en cas d'urgence
- Ouverture des plis contenant les candidatures par le **Pouvoir adjudicateur**
- Examen des candidatures par le **jury** qui formule un avis motivé en fonction des critères de sélection prévus dans l'AAPC.
- Le **Pouvoir adjudicateur**, au vu de l'avis émis par le jury, dresse la liste des candidats admis à concourir.
- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur** aux candidats retenus d'une lettre les invitant à remettre leur projet sous double enveloppe, la première comprenant les prestations, la seconde l'offre de prix.
- **Délai minimum** de réception des prestations à compter envoi de la lettre :
  - **40 jours (35 jours** si documents consultables en ligne),
  - **22 jours (15 jours** si documents consultables en ligne) si préinformation,
  - **10 jours** en cas d'urgence
- Enregistrement et ouverture des plis contenant les prestations par le **Pouvoir adjudicateur ou le secrétariat du concours** qui les rendent anonymes.
- Analyse préalable par la **Commission technique** s'il en existe une.
- Le **jury** examine les projets revêtus de l'anonymat, vérifie la conformité avec le règlement du concours et propose un classement. Il dresse un procès-verbal de l'examen des prestations et formule un **avis motivé**.

### **Choix du ou des lauréats du concours**

- Au vu du classement établi par le jury, le **Pouvoir adjudicateur** choisit le ou les lauréats du concours.

### **Attribution du marché qui fait suite au concours**

- Le **Pouvoir adjudicateur** lève l'anonymat et ouvre le ou les plis contenant le projet de marché (proposition de prix). Il engage les négociations avec le ou les lauréats du concours pour l'attribution du marché qui est passé sous forme d'un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence (article 35).
- A l'issue de la négociation, le marché est attribué par le **Pouvoir adjudicateur** qui alloue également les primes conformément à la proposition du jury.
- Le **Pouvoir adjudicateur** notifie le marché après avoir vérifié la régularité de la situation fiscale et sociale de l'attributaire.

## **DIALOGUE COMPETITIF**

**à partir de 133 000 euros HT pour les fournitures et services et entre 206 000 et 5 150 000 € HT pour les travaux**

### **Déroulement de la procédure (article 67)**

- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur** d'un avis d'appel à la concurrence au BOAMP et au JOUE dans lequel il est défini les besoins et les exigences.  
Les modalités du dialogue sont définies dans l'AAPC ou dans les documents de la consultation.  
Le **Pouvoir adjudicateur** peut décider de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre (**minimum 3**) à indiquer dans l'AAPC.
- **Délai minimum** de réception des candidatures :  
**37 jours (30 jours** si envoi électronique) à compter de la date d'envoi de l'AAPC.
- Ouverture des plis contenant les candidatures par le **Pouvoir adjudicateur**
- Examen des candidatures par le **Pouvoir adjudicateur**
- Le **Pouvoir adjudicateur** dresse la liste des candidats admis à participer au dialogue.
- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur** aux candidats sélectionnés d'une invitation écrite pour participer au dialogue. Cette invitation doit comporter au moins les éléments visés au V de l'article 67 du CMP.
- Ouverture du dialogue avec les candidats sélectionnés. Le dialogue peut se dérouler en plusieurs phases en appliquant les critères de sélection des offres indiqués dans l'AAPC.
- Lorsqu'il estime que la discussion est arrivée à son terme, le **Pouvoir adjudicateur** en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la consultation
- Le **Pouvoir adjudicateur** invite les candidats à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions qu'ils ont présentées et spécifiées au cours du dialogue dans un délai qui ne peut être inférieur à **15 jours**.
- Classement des offres finales par le **Pouvoir adjudicateur**.

### **Attribution du marché**

- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse par la **Commission des Marchés**.
- Le **Pouvoir adjudicateur** notifie le marché après la production des attestations et certificats mentionnés aux I et II de l'article 46 du CMP dans le délai qui a été imparti.
- Une prime peut être allouée à tous les participants au DC ou à ceux dont les propositions ont fait l'objet de la discussion ou à ceux dont l'offre est la mieux classée (à prévoir dans le RC ou l'AAPC)
- Le **Pouvoir adjudicateur** peut déclarer sans suite le dialogue compétitif lorsqu'aucune offre finale n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres irrégulières ou inacceptables.

## **DIALOGUE COMPETITIF** (Organismes d'assurance maladie)

**à partir de 133 000 euros HT pour les fournitures et services et entre 206 000 et 5 150 000 € HT pour les travaux**

### Déroulement de la procédure (article 67)

- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur** d'un avis d'appel à la concurrence au BOAMP et au JOUE dans lequel il est défini les besoins et les exigences.  
Les modalités du dialogue sont définies dans l'AAPC ou dans les documents de la consultation.  
Le **Pouvoir adjudicateur** peut décider de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre (**minimum 3**) à indiquer dans l'AAPC.
- **Délai minimum** de réception des candidatures :  
**37 jours (30 jours** si envoi électronique) à compter de la date d'envoi de l'AAPC.
- Ouverture des plis contenant les candidatures par le **Pouvoir adjudicateur**
- Examen des candidatures par le **Pouvoir adjudicateur**
- Le **Pouvoir adjudicateur** dresse la liste des candidats admis à participer au dialogue.
- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur** aux candidats sélectionnés d'une invitation écrite pour participer au dialogue. Cette invitation doit comporter au moins les éléments visés au V de l'article 67 du CMP.
- Ouverture du dialogue avec les candidats sélectionnés. Le dialogue peut se dérouler en plusieurs phases en appliquant les critères de sélection des offres indiqués dans l'AAPC.
- Lorsqu'il estime que la discussion est arrivée à son terme, le **Pouvoir adjudicateur** en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la consultation
- Le **Pouvoir adjudicateur** invite les candidats à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions qu'ils ont présentées et spécifiées au cours du dialogue dans un délai qui ne peut être inférieur à **15 jours**.
- Classement des offres finales par le **Pouvoir adjudicateur**.

### Attribution du marché

- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse par le **Pouvoir adjudicateur** après avis de la **Commission d'appel d'offres**.
- Le **Pouvoir adjudicateur** notifie le marché après la production des attestations et certificats mentionnés aux I et II de l'article 46 du CMP dans le délai qui a été imparti.
- Une prime peut être allouée à tous les participants au DC ou à ceux dont les propositions ont fait l'objet de la discussion ou à ceux dont l'offre est la mieux classée (à prévoir dans le RC ou l'AAPC)
- Le **Pouvoir adjudicateur** peut déclarer sans suite le dialogue compétitif lorsqu'aucune offre finale n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres irrégulières ou inacceptables.